



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe de séjour

Question écrite n° 17167

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur la réforme de la taxe de séjour. Un certain nombre de modifications sont en effet intervenues depuis la loi de finances pour 2002 dans le code général des collectivités locales afin d'en actualiser la tarification, les modalités de perception mais également les modalités pratiques d'exemption. D'autres dispositions avaient également fait l'objet d'amendements, amendements qui n'avaient pas été validés par le Conseil constitutionnel en raison de leur nature étrangère à la nature des lois de finances. Il s'agissait notamment de la présentation par le maire ou le président d'un établissement de coopération intercommunale d'un rapport sur la perception des taxes de séjour et de l'inscription dans ce rapport d'éventuelles augmentations de tarifs. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire figurer ces dispositions dans la loi à l'occasion d'un prochain projet de loi. Enfin, considérant le faible rendement de la taxe de séjour, considérant qu'elle introduit une inégalité des usagers devant le service public dans la mesure où elle n'existe pas sur la totalité du territoire et compte tenu des interrogations mêmes qu'elle soulève de la part des professionnels mais aussi des touristes assujettis, il lui demande si le ministère projette de transformer cette taxe en contribution touristique. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

### Texte de la réponse

La loi de finances pour 2002 a sensiblement modifié les règles applicables aux taxes de séjour. Cette réforme a fait suite au rapport d'information sur la taxe de séjour présenté par M. Michel Bouvard à l'Assemblée nationale le 11 juillet 2001. S'agissant de l'information du public, l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou les groupements qui ont institué la taxe de séjour, ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Cette obligation résulte de la règle d'affectation de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état qui fait partie intégrante du compte administratif est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Enfin, le Gouvernement souhaite conserver à la taxe de séjour son caractère facultatif et laisser le soin aux collectivités locales d'apprécier l'opportunité de sa mise en oeuvre. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de la rendre obligatoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17167

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3129

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5663